

Audition devant la commission de l'économie du Grand Conseil

lundi 3 avril 2017 – PL 12070 (L-AIMP) (L 6 05.0)

Notre Union et ses membres vous remercient de les entendre sur ce projet qui contribue à assurer l'équilibre du marché, dans le cas présent de la construction, et le respect des normes en vigueur par ses acteurs. C'est donc avec satisfaction qu'elle accueille ce projet. Comme relevé dans l'exposé des motifs, ce dernier répond en effet à la demande exprimée par les partenaires sociaux de voir les abus dans le domaine des marchés publics sanctionnés avec davantage de rigueur et de sévérité.

L'attachement de l'UAPG à la lutte contre toute dérive qui tendrait à déréguler le marché ne constitue certainement pas une surprise pour votre commission. Notre Union participe depuis de nombreuses années aux différentes commissions officielles en lien avec cette thématique. Depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, de nouveaux outils ont été créés pour détecter et prévenir les éventuelles dérives. Ils ont ainsi permis de mettre en lumière des pratiques abusives, sans aucun doute antérieures à l'ouverture de notre marché mais que les outils d'alors ne permettaient pas d'identifier. Notre Union a soutenu et participé à la mise en place de ces mesures d'accompagnement puis à leur évolution.

Le projet dont il est aujourd'hui question se place dans ce cadre. Un premier train de mesures avait déjà permis d'améliorer l'efficacité des contrôles. Ce deuxième (gagions que ce n'est pas le second) paquet permet d'être encore plus efficace dans la lutte contre les abus et les dérives.

D'une manière générale, l'UAPG soutient les propositions qui sont formulées. Elles participent à la cohérence du système et permettront des actions plus dissuasives que ce n'est le cas aujourd'hui.

En particulier, notre Union soutient la modification qui a trait au montant de l'amende. Le système actuellement en place fixe un plafond à 60'000 francs. Dans la pratique, on se rend compte que ce système est rarement utilisé en totalité, dans la mesure où il s'agit d'un maximum. La proposition visant à transformer l'amende en un pourcentage du prix total du marché, de maximum 10%, permettra de mieux doser les sanctions, de manière proportionnelle et selon les cas.

Par ailleurs, l'exclusion jusqu'à 5 ans du marché est élargie à l'entier du canton. Jusqu'à présent, elle ne concernait que les marchés de l'adjudicateur. Une entreprise ayant violé gravement les dispositions en matière de marchés publics et exclue des



marchés pouvait donc sans problème soumissionner pour une autre collectivité, comme par exemple la commune voisine. Cette situation choquante ne sera désormais plus possible.

L'action de l'OCIRT est quant à elle renforcée, puisque la loi stipule désormais clairement que l'office pourra infliger à une entreprise qui viole la loi les sanctions prévues par la LIRT. Dans le même souci d'efficacité, la coordination des différentes actions pouvant être entreprises est assurée.

Le secteur de la construction, qui est particulièrement concerné par l'AIMP, bénéficie d'une attention particulière, puisqu'il sera désormais possible d'exclure d'un chantier une entreprise – soumissionnaire ou participant à l'exécution du marché – qui refuse de collaborer ou qui ne peut apporter la preuve du respect des conditions de travail et de protection des travailleurs. Cette sanction est particulièrement efficace, dans la mesure où l'exclusion d'un acteur peut impacter l'ensemble du chantier. Il est donc dans l'intérêt de l'adjudicateur de prendre toutes les mesures pour qu'un tel cas de figure ne se produise pas.

Permettez-nous également quelques remarques de détail. La désignation – à l'article 5, al. 2 d'une commission consultative des marchés publics est également bienvenue. On peut toutefois regretter que la dimension tripartite de cette entité ne soit plus mentionnée dans la loi, même si l'exposé des motifs est clair à ce sujet.

On peut également se demander si la référence aux **commissions** paritaires chargées du contrôle par délégation ne devrait pas être remplacée par la mention des **organes** paritaires chargés du contrôle par délégation. Ici également l'exposé des motifs indique clairement que cette référence inclut l'IPE (inspection paritaire des entreprises) mais la dénomination proposée prête à confusion, dans la mesure où elle donne le sentiment que seules sont concernées les commissions paritaires chargées de l'application des CCT.

En vous remerciant de votre écoute attentive, nous sommes à votre disposition pour répondre aux éventuelles questions.

Nicolas Rufener
Secrétaire général de la FMB

Stéphanie Ruegsegger
Secrétaire permanente